

teur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 388-95 du 22 mars 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions depuis le 1<sup>er</sup> mars 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Monique L. Bégin, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions, administratrice d'État I, soit également nommée membre du conseil d'administration, présidente et directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Monique L. Bégin;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27351

Gouvernement du Québec

### **Décret 279-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente avec la Commission des transports du Québec dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme, conformément aux intérêts du Québec, pour faciliter l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.4 de cette loi tel qu'introduit par l'article 268 du chapitre 63 des lois de 1995, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est un accord multijuridictionnel ayant pour but notamment de rendre uniforme l'administration des lois fiscales concernant la taxe sur les

carburants aux États-Unis et dans les territoires et provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre au Québec des règles relatives à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est prévue à la section IX.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et le président de la Commission des transports du Québec ont convenu d'un projet d'entente aux fins de confier à la Commission des transports du Québec, dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers, certains mandats relatifs à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvée l'entente intervenue dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers entre le ministre du Revenu et la Commission des transports du Québec concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué au Revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27352

Gouvernement du Québec

### **Décret 280-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) a institué la Commission de la capitale nationale du Québec;